Zeitschrift: Mensuration, photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) = Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF))

Band: 71-M (1973)

Heft: 8

Artikel: Communication de la Direction fédérale des mensurations cadastrales

Autor: Furgler

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-226397

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communication de la Direction fédérale des mensurations cadastrales

Nouveaux règlements concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre

Le 2 mai 1973, le Conseil fédéral a arrêté un nouveau règlement concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre. Par la suite, le Département fédéral de justice et police a mis aussi en vigueur de nouveaux règlements concernant l'examen théorique et pratique d'ingénieur géomètre et le stage pratique. La nouvelle rédaction de ces règlements était venue à échéance pour tenir compte de l'évolution survenue ces dernières années dans les plans d'études et les règlements d'examens des sections du génie rural et des géomètres des écoles polytechniques fédérales. En même temps, les besoins de la pratique doivent être mieux pris en considération par les nouvelles dispositions sur l'obtention du brevet, ce que le Conseil fédéral a garanti dans sa réponse du 10 février 1971 à la petite question du conseiller national Haller.

Nous donnons ci-après la nouvelle structure et les modifications les plus importantes:

1. La voie usuelle pour l'obtention du brevet conduit par la maturité au cycle normal des études d'ingénieur dans les sections du génie rural et des géomètres des écoles polytechniques fédérales. Les examens propédeutiques et les examens finals du diplôme sont reconnus comme examens théoriques d'ingénieur géomètre. Une moyenne des notes suffisante doit être obtenue dans les branches particulières de la profession (art. 2 3e al.; art. 4 1er, 2e et 3e al.).

2. Il est prévu pour les géomètres-techniciens ETS diplômés qu'ils reçoivent l'entrée aux examens théoriques et pratiques d'ingénieur géomètre après avoir accompli des études complémentaires. Ces études doivent être organisées selon les principes déjà en discussion pour le passage du technicum aux hautes écoles et vice versa. Le texte de l'article 3 2e alinéa laisse à cet effet une certaine liberté d'action.

3. La liste des branches d'examen a été remaniée. Les branches suivantes sont radiées: éléments du génie civil et hydraulique agricole, car elles ne sont ni bases, ni parties de la mensuration cadastrale. La branche «géodésie supérieure» est désignée «introduction à la géodésie supérieure» (art. 2 1er al.).

4. Afin de ne pas charger le règlement de détails de procédure, des règlements spéciaux ont été édictés pour l'examen théorique, le stage et l'examen pratique (art. 2 6e al.; art. 8 3e al.; art. 9 3e al.).

5. Un tableau comparatif est annexé au règlement concernant l'examen théorique d'ingénieur géomètre et les examens complémentaires dans lequel sont désignées les branches d'examen des hautes écoles valant comme examen théorique d'ingénieur géomètre.

6. Le stage pratique doit être attesté par des certificats de l'adjudicataire et non plus par un journal de stage (art. 12 1er al. lettre c).

7. L'examen pratique est réussi si la moyenne de toutes les notes atteint au moins 4,0 et la somme des trois notes les plus basses au moins 10,5 (art. 10 2e al.).

8. Selon l'ancien règlement, seuls les citoyens suisses étaient admis aux examens d'ingénieur géomètre. Depuis peu, les étrangers peuvent aussi y être admis; à l'examen pratique, que s'ils ont déposé la demande de naturalisation. La nationalité suisse est toujours exigée pour la délivrance du brevet (art. 12 1er al. lettre c; art. 17 1er al.).

9. Les droits d'examen ne figurent plus dans le règlement. Ils sont fixés par le Département fédéral de justice et police et communiqués au candidat lors de l'inscription (art. 16).

10. Les dispositions sur la justice administrative fédérale sont depuis peu applicables aux recours contre les décisions de la commission d'examen et du Département fédéral de justice et police (art. 25 2e al.).

Les règlements sont entrés en vigueur le *15 mai 1973*. Ils peuvent être commandés à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Dans le présent numéro de la revue sont publiés

- le règlement du 2 mai 1973 concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre,
- le règlement du 11 mai 1973 concernant l'examen théorique d'ingénieur géomètre et les examens complémentaires,
- le règlement du 11 mai 1973 concernant le stage pratique des ingénieurs géomètres et l'examen pratique d'ingénieur géomètre.

Règlement concernant le brevet fédéral d'ingenieur géomètre

(Du 2 mai 1973)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 950 du code civil suisse[1]) et l'article 6 de l'ordonnance du 12 mai 1971[2]) sur la mensuration cadastrale,

arrête:

1 Conditions pour l'obtention du brevet

Article premier
Pour obtenir le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, il est nécessaire d'avoir une formation scientifique théorique et pratique suffisante dans le domaine de la mensuration cadastrale.

11 Formation scientifique théorique

Art. 2
[1] La formation scientifique théorique comprend les branches suivantes:

1. Analyse infinitésimale,
2. Géométrie,
3. Physique,
4. Théorie des erreurs et calculs de compensation,

[1]) RS 210
[2]) RO 1971, 704

5. Topographie,
6. Photogrammétrie,
7. Mensuration cadastrale,
8. Remaniements parcellaires,
9. Législation, spécialement en droits réels, registre foncier et mensuration cadastrale,
10. Introduction à la géodésie supérieure.

2 La justification de cette formation peut être fournie
a) par la réussite des examens propédeutiques et des examens finals de diplôme aux écoles polytechniques fédérales au sens du 3e alinéa;
b) par la réussite d'un examen théorique spécial d'ingénieur géomètre devant la Commission fédérale d'examen des ingénieurs géomètres (ci-après: la commission).

3 Les ingénieurs diplômés des hautes écoles doivent présenter les notes des branches 1 à 10 qu'ils ont obtenues, soit aux examens propédeutiques et finals des hautes écoles (y compris les examens spéciaux), soit aux examens complémentaires devant la commission. Pour les branches 4, 5, 7 et 9, la moyenne des notes doit atteindre au moins le minimum exigé par les hautes écoles pour la réussite d'un examen.

4 Les branches d'examen des hautes écoles de Lausanne et de Zurich correspondant aux dix branches mentionnées à l'article 2, 1er alinéa, sont désignées dans un tableau comparatif annexé au règlement concernant l'examen théorique d'ingénieur géomètre et les examens complémentaires[3]).

5 L'examen théorique spécial d'ingénieur géomètre comprend les dix branches mentionnées à l'article 2, 1er alinéa. Il peut être passé en deux parties. La première partie comprend les branches 1, 2 et 3. L'examen est considéré comme réussi si la moyenne des notes atteint au moins 4,0 dans chacune des deux parties d'examen ainsi que pour les branches 4, 5, 7 et 9. L'échelle des notes de l'article 10, 1er alinéa, est applicable.

6 Le Département fédéral de justice et police édicte un règlement spécial[1]) concernant l'examen théorique d'ingénieur géomètre.

Art. 3

1 Pour être admis à l'examen théorique d'ingénieur géomètre au sens de l'article 2, 2e alinéa, lettre b, et 5e alinéa, le candidat doit avoir passé avec succès l'examen de maturité reconnu par la Confédération ou l'examen d'admission à l'une des écoles polytechniques fédérales.

2 Après avoir pris l'avis de la commission d'examen, le Département fédéral de justice et police peut reconnaître d'autres certificats d'études pour l'admission à l'examen.

Art. 4

1 Les ingénieurs diplômés des écoles polytechniques fédérales doivent se soumettre à un examen complémentaire dans celles des branches 1 à 10 pour lesquelles ils n'ont subi aucun examen à l'école. Cet examen est organisé par la commission. Il est considéré comme réussi si la moyenne des notes acquises à l'école ou à l'examen complémentaire, ainsi que la moyenne dans les branches 4, 5, 7 et 9 est au moins de 4,0.

2 Les ingénieurs diplômés des écoles polytechniques fédérales n'ayant pas atteint aux examens des hautes écoles la note moyenne nécessaire pour les branches 4, 5, 7 et 9 doivent se soumettre à un examen complémentaire dans chacune des quatre branches où ils ont obtenu une note insuffisante. Cet examen est considéré comme réussi si la moyenne des notes atteint le minimum prescrit à l'école.

3 Les étudiants des écoles polytechniques fédérales qui, à deux reprises, n'ont pas obtenu la moyenne nécessaire dans les branches 1 à 10 au cours des examens propédeutiques ou des examens de diplôme ne sont pas admis à l'examen théorique d'ingénieur géomètre.

4 L'examen théorique d'ingénieur géomètre peut être répété une fois dans sa totalité ou dans chacune de ses deux parties. L'examen complémentaire peut être également répété une fois dans sa totalité.

Art. 5

La commission apprécie les résultats des candidats qui n'ont pas accompli leurs études aux écoles polytechniques fédérales. Sur proposition de la commission, le Département fédéral de justice et police décide à quels examens ces candidats devront encore se soumettre.

Art. 6

Après avoir pris l'avis de la commission, le Département fédéral de justice et police peut admettre aux examens pratiques d'ingénieur géomètre des candidats ne possèdant pas de formation théorique au sens de l'article 2, mais qui ont fourni des prestations de travail remarquables durant une activité pratique d'au moins dix années, si leur culture générale est jugée suffisante. La demande d'admission doit être adressée à la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

12 Formation pratique

Art. 7

La formation pratique, d'une durée minimale de douze mois, doit être acquise auprès d'un ingénieur géomètre breveté exerçant sa profession et expérimenté. Durant cette période, le candidat se familiarisera avec tous les travaux de la mensuration cadastrale officielle et avec les obligations qui en découlent.

Art. 8

1 Le stage pratique ne peut commencer que si
a) les étudiants de la section du génie rural et des géomètres des écoles polytechniques fédérales ont suivi régulièrement les cours, exercices et travaux pratiques prescrits pour les quatre premiers semestres et subi avec succès le premier examen propédeutique, ou
b) la première partie de l'examen théorique d'ingénieur géomètre selon l'article 2, 5e alinéa, a été subie avec succès.

2 Le début du stage pratique sera annoncé à la Direction fédérale des mensurations cadastrales et les places de stages prévues lui seront indiquées. En outre, la preuve devra être fournie que les conditions du 1er alinéa, lettre a ou b, sont remplies.

3 Le Département fédéral de justice et police édicte un règlement spécial[2]) concernant le stage pratique.

[1]) RO 1973 ...

[2]) RO 1973 ...

13 Examen pratique d'ingénieur géomètre

Art. 9

[1] L'examen pratique d'ingénieur géomètre termine la formation professionnelle de l'ingénieur géomètre. Il est passé devant la commission.

[2] L'examen pratique se compose d'épreuves de bureau et d'épreuves sur le terrain. Le candidat doit exécuter des travaux pratiques d'examen selon les prescriptions fédérales sur la mensuration; il est interrogé sur l'exercice de la profession par un examinateur et un expert.

[3] Le Département fédéral de justice et police édicte un règlement spécial[1]) pour délimiter la matière de l'examen.

[4] L'examen peut être répété une fois dans sa totalité.

Art. 10

[1] L'échelle des notes est graduée de 1 à 6, les demi-notes sont admises. La meilleure note est 6, la plus basse 1. Pour chaque branche et immédiatement après l'épreuve, l'examinateur et l'expert donnent conjointement une note qui est communiquée à la commission.

[2] L'examen est réussi si la moyenne de toutes les notes atteint au moins 4,0 et la somme des trois notes les plus basses au moins 10,5.

2 Dispositions relatives aux examens

21 Publication et inscription

Art. 11

Les examens sont annoncés, avec l'indication du lieu, de la date, du délai d'inscription et des droits à payer, dans la Feuille fédérale et dans d'autres organes adéquats.

Art. 12

[1] Les candidats présenteront à la Direction fédérale des mensurations cadastrales une demande écrite d'admission à l'examen. Ils joindront à cette demande

a) *pour l'examen théorique d'ingénieur géomètre:*
- le certificat de maturité ou une pièce justifiant une autre formation selon l'article 3;

b) *pour l'examen complémentaire:*
- un rapport sur les résultats obtenus au cours des études et une liste des branches dans lesquelles le candidat doit être examiné.

c) *pour l'examen pratique d'ingénieur géomètre:*
- un curriculum vitae,
- une pièce officielle attestant la nationalité suisse ou la naturalisation requise,
- un certificat de bonnes mœurs,
- des pièces justifiant la réussite des examens théoriques,
- des certificats attestant que le stage pratique prévu à l'article 7 est terminé ou qu'il le sera à l'expiration du délai d'inscription.

[2] Lors de l'inscription, le candidat paiera le droit d'inscription.

[3] Lorsque les conditions d'admission sont remplies, le candidat est invité par la Direction fédérale des mensurations cadastrales à s'acquitter du droit d'examen. Après réception de ce droit, il est convoqué à l'examen.

---

1) RO 1973...

22 Désistement

Art. 13

[1] Le candidat inscrit désirant se retirer doit en informer par écrit la Direction fédérale des mensurations cadastrales ou le président de la commission, au plus tard avant le début du premier examen.

[2] Le droit d'examen est restitué en cas de désistement annoncé à temps.

[3] Si un candidat ne se présente pas à l'examen sans s'être désisté, il est considéré comme ayant échoué.

23 Empêchement

Art. 14

[1] Le candidat empêché de commencer ou de continuer l'examen pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs doit l'annoncer immédiatement à la Direction fédérale des mensurations cadastrales ou au président de la commission.

[2] La commission décide si le motif invoqué par le candidat peut être retenu.

[3] En cas de communication faite en temps utile, le candidat peut exiger que les résultats déjà obtenus et le droit d'examen soient portés en compte.

[4] Les branches déjà examinées font l'objet d'un procès-verbal qui indique le motif de l'interruption et les résultats de l'examen.

24 Exclusion

Art. 15

Le candidat qui a obtenu subrepticement son admission à un examen en donnant des indications fausses ou incomplètes, ou qui essaie pendant l'examen d'en influencer le résultat par des moyens déloyaux, peut être exclu de l'examen. La commission ou son président décide de cette exclusion; le candidat est alors considéré comme ayant échoué.

25 Droits d'examen

Art. 16

Le Département fédéral de justice et police fixe les droits d'inscription et d'examen.

3 Délivrance et retrait du brevet

31 Délivrance du brevet

Art. 17

[1] Les citoyens suisses qui ont subi avec succès les examens prescrits reçoivent le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, les autorisant à porter le titre «d'ingénieur géomètre breveté» et à exécuter des mensurations cadastrales sur tout le territoire de la Confédération.

[2] Le brevet est délivré par le Département fédéral de justice et police. Il est signé par le chef de ce département et par le président de la commission.

32 Retrait du brevet

Art. 18

[1] Le Département fédéral de justice et police réprime les infractions aux devoirs de la profession de l'ingénieur géomètre

a) dans les cas de peu de gravité, par un avertissement avec menace de retirer le brevet,
b) dans les cas graves, par le retrait du brevet pour une durée n'excédant pas deux ans,
c) lors d'infractions particulièrement graves ou réitérées, par le retrait définitif du brevet.

2 Le détenteur du brevet et l'autorité cantonale compétente seront entendus au préalable.

3 Le détenteur d'un brevet, mis sous tutelle ou condamné à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, doit consigner son brevet auprès du Département fédéral de justice et police pour la durée de la tutelle ou de la peine.

4 Autorité de surveillance, commission d'examen, secrétariat

41 Autorité de surveillance

Art. 19

Le Département fédéral de justice et police surveille les examens par l'entremise de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

42 Commission d'examen

Art. 20

1 La Commission fédérale d'examen des ingénieurs géomètres se compose de neuf membres et d'au moins trois suppléants.

2 Le Conseil fédéral nomme les membres et les suppléants, sur la proposition de son Département de justice et police. Il en désigne le président. La commission désigne son vice-président; celui-ci remplace le président en cas d'empêchement.

3 Les membres, le président, le vice-président et les suppléants sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 21

1 La commission fait subir les épreuves fédérales d'examen aux ingénieurs géomètres. Elle peut s'adjoindre des experts qui ont voix consultative lors de la constation des résultats de l'examen.

2 L'autorité de surveillance peut déléguer d'autres tâches à la commission.

3 Chaque année, la commission rapporte sur sa gestion à l'autorité de surveillance.

Art. 22

1 Le président convoque la commission en lui communiquant l'ordre du jour de la séance. Au besoin, il désigne les suppléants. Les autres suppléants peuvent être également invités, mais ils n'ont que voix consultative.

2 Le directeur fédéral des mensurations est invité à toutes les séances; l'invitation mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

3 La commission peut délibérer valablement lorsque cinq membres ou leurs suppléants sont présents. Le président prend part aux votes; en cas d'égalité de voix, la sienne est prépondérante.

Art. 23

Le Département fédéral de justice et police fixe les indemnités versées aux membres, aux suppléants et aux experts.

43 Secrétariat

Art. 24

1 La Direction fédérale des mensurations cadastrales s'occupe des travaux de secrétariat de la commission et organise les examens.

2 Elle tient un registre mentionnant
1. les demandes d'inscriptions et les admissions,
2. les certificats délivrés,
3. les brevets délivrés;
4. les candidats ayant échoué;
5. les brevets retirés et consignés.

5 Juridiction

Art. 25

1 Le candidat peut recourir dans les trente jours contre les décisions de la commissions auprès du Département fédéral de justice et police.

2 Les dispositions générales sur la justice administrative fédérale sont applicables à ce recours et à celui qui pourrait être dirigé contre les décisions du Département fédéral de justice et police.

6 Dispositions finales

Art. 26

1 Le présent règlement remplace le règlement des examens du 5 juillet 1963[1]) pour l'obtention de la patente fédérale d'ingénieur géomètre.

2 Il entre en vigueur le 15 mai 1973.

Berne, le 2 mai 1973

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: *Bonvin*
Le chancelier de la Confédération: *Huber*

Règlement concernant l'examen théorique d'ingénieur géomètre et les examens complémentaires

(Du 11 mai 1973)

Le Département fédéral de justice et police,
vu l'article 2, 6e alinéa, du règlement du 2 mai 1973[2]) concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre,

arrête:

1 Organisation

Article premier

1 Pour l'examen théorique d'ingénieur géomètre et les examens complémentaires, la Commission fédérale d'examen des ingénieurs géomètres (ci-après: la commission) peut s'adjoindre des professeurs des écoles polytechniques fédérales. Ces examens se déroulent autant que possible conjointement avec les examens ordinaires des hautes écoles.

2 Le président de la commission charge un professeur de la section du génie rural et des géomètres de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich ou de Lausanne, membre de la

1) RS 241.432.261
2) RO

commission, d'organiser les examens à son école. Le mandataire dresse un plan d'examen avec le rectorat de l'école de Zurich ou avec le secrétariat académique de l'école de Lausanne et désigne, pour chaque branche, un examinateur et un expert, après entente avec le président de la commission.

2 Examen théorique d'ingénieur géomètre

Art. 2

1 L'examen théorique d'ingénieur géomètre comprend les branches mentionnées à l'article 2, 1er alinéa, du règlement concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre (ci-après: le règlement d'examen).

2 Les branches d'examen des hautes écoles de Lausanne et de Zurich correspondant à ces branches sont désignées dans un tableau comparatif annexé au présent règlement.

3 L'examen comprend pour toutes les branches des épreuves écrites et orales.

Art. 3

1 L'examen écrit a lieu sous surveillance.

2 L'examinateur fixe la durée, qui ne dépassera pas quatre heures pour un travail. A la fin du temps accordé, les travaux seront immédiatement pris en garde par l'examinateur.

3 Les travaux écrits sont examinés, appréciés et signés par l'examinateur et par l'expert.

Art. 4

1 L'examen oral a lieu sous forme d'entretien.

2 Les candidats sont interrogés individuellement ou par groupes de quatre au plus.

3 L'examinateur fixe la durée, qui ne dépassera pas, en règle générale, trente minutes par branche et par candidat. Il y a lieu de tenir compte de l'appréciation qualifiée des branches 4, 5, 7 et 9, conformément à l'article 2, 5e alinéa, du règlement d'examen.

4 L'examinateur et l'expert fixent la note immédiatement après l'épreuve.

Art. 5

L'examinateur et l'expert fixent pour chaque branche la note résultant des épreuves écrites et orales; ils en donnent connaissance à la commission, après l'avoir attestée par leurs signatures.

3 Examens complémentaires

Art. 6

1 Les examens complémentaires pour les diplômes des hautes écoles ont lieu oralement sous forme d'entretien.

2 Pour chaque branche, la matière exigée est identique à celle des examens ordinaires des hautes écoles.

Art. 7

L'examinateur et l'expert attribuent conjointement une note, à l'intention de la commission. Cette note doit être attestée par signature.

4 Communication des résultats d'examen

Art. 8

Le président de la commission communique les résultats des examens par écrit aux candidats.

5 Disposition finale

Art. 9

1 Le présent règlement remplace l'instruction du Département fédéral de justice et police du 26 décembre 1934[1]) concernant les matières d'examen pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier.

2 Il entre en vigueur le 15 mai 1973.

Berne, le 11 mai 1973

Département fédéral de justice et police:
Furgler

---

1) RS **211.432.261.1**